



Le syndicat UNSA-SAPAP a pris acte de la décision d'incompétence du tribunal judiciaire pour statuer sur la demande de suspension du projet PACT et du PSE pendant la durée d'application de l'accord de rupture conventionnelle collective.

Il a donc immédiatement saisi la DREETS d'Île-de-France (l'État) afin qu'elle fasse injonction à la société ADP de retirer le projet PACT et la procédure de PSE tant que sera appliquée la rupture conventionnelle collective, soit toute l'année 2021.

Contre toute attente, alors que le Préfet de Seine-St-Denis s'était présenté à l'audience du tribunal judiciaire de Bobigny pour revendiquer la compétence de l'État, la DREETS a répondu qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur cette demande; or, selon le code du travail, ce refus d'injonction de la DREETS ne peut pas être contesté devant le Tribunal administratif avant la décision finale de l'autorité administrative sur la procédure de PSE.

Il est donc confirmé qu'aucune autorité, judiciaire comme administrative, ne serait compétente pour faire cesser la procédure de PSE engagée par ADP en violation de l'interdiction de conduire une telle procédure pendant l'application d'un accord de rupture conventionnelle collective.

Il s'agit d'un véritable déni de justice, que le syndicat UNSA-SAPAP ne peut pas accepter.

C'est la raison pour laquelle il a décidé de faire appel de l'ordonnance d'incompétence du tribunal judiciaire.

La Cour d'appel de Paris va maintenant devoir trancher cette question, et enfin dire qu'une entreprise n'a pas le droit de recourir simultanément à une rupture conventionnelle collective et à un PSE.

Laurent Garssine
Secrétaire Général

07 88 31 26 49



ORLY

Bureau 5410 - BP288
94544 Orly Aéroport Cedex
01 49 75 06 46 - sapapol@adp.fr

UNSA-SAPAP.ORG



CDG / LE BOURGET /
Aéroports Secondaires

Module MN - BP 24101 - 95711 Roissy CDG Cedex
01 48 62 74 55 - sapapry@adp.fr

